

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/D/5

31 janvier 1996

(96-0386)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES CONCERNANT LES VIANDES ET LES PRODUITS CARNES (HORMONES)

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 26 janvier 1996, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Délégation permanente de la Commission européenne et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, au sujet de la Directive du Conseil interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales et des mesures connexes.

Ces mesures restreignent ou prohibent les importations de viandes et de produits carnés en provenance des Etats-Unis et d'autres Membres de l'Organisation mondiale du commerce et soulèvent des questions concernant les obligations qui incombent aux Communautés européennes en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'agriculture. Les dispositions de ces accords avec lesquelles les mesures en question sont manifestement incompatibles sont notamment les suivantes:

1. article III ou article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
2. articles 2, 3 et 5 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
3. article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce; et
4. article 4 de l'Accord sur l'agriculture.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.